

ARRÊTÉ MUNICIPAL
PERMANENT
REGLEMENTATION DU REGIME DE PRIORITE

CARREFOUR FORME PAR LA RUE DES CHAMPS FLEURIS,
LA RUE PIERRE CURIE ET LA RUE ABBE GREVEREND

Philippe LEROY, Maire de la commune de FRANQUEVILLE-SAINT-PIERRE,

Vu,

- la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212.1, L 2212.2 L2213.1 et l 2213.2 ;
- le Code de la Route et notamment les articles R 411-7, R 411-8, 411-25 et R 415-6;
- l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, arrêté du 7 juin 1977 modifié (livre I - troisième partie - intersections et régimes de priorité) ;
- la circulaire 86-230 du 17 juillet 1986 relative aux pouvoirs du maire, du président du Conseil Général et du représentant de l'Etat dans le département, en matière de circulation routière ;
- l'avis favorable de la Métropole Rouen-Normandie, gestionnaire depuis le 1^{er} janvier 2015 des espaces publics dédiés à la voirie ;
 - ♦ **Considérant** que, pour assurer la sécurité des usagers, il convient de réglementer le régime de priorité au carrefour visé ci-dessous;

Vu l'intérêt général,

ARRETONS

Article 1 : A l'intersection formée par la rue des Champs Fleuris la rue Pierre Curie et la rue Abbé Gréverend dans l'agglomération de Franqueville-Saint-Pierre, dans les deux sens de circulation, tout conducteur circulant sur la rue des Champs Fleuris et sur la rue Pierre Curie devra marquer un temps d'arrêt à la limite de la chaussée abordée. Il devra ensuite céder le passage aux véhicules circulant rue Abbé Gréverend et ne s'y engager qu'après s'être assuré qu'il peut le faire sans danger.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - troisième partie - intersections et régimes de priorité) sera mise en place par les services de la Métropole Rouen Normandie.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article 2.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché et publié conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Franqueville-Saint-Pierre.

Article 5 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlements actuellement en vigueur.

Article 6 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Boos
 - Madame le Brigadier-Chef Principal de la Police Municipale
- chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Franqueville-Saint-Pierre, le 29 janvier 2018


Philippe LEROY
